



Arnaque à la Transition énergétique - C.I.T.E

Fiche pratique publié le **29/05/2018**, vu **5056 fois**, Auteur : [Greenkraft expertise](#)

Le Bulletin Officiel des Finances Publiques du 8 aout 2017 a fixé quelques règles, superbement ignorées par bien des éco-délinquants.

Avez vous réellement droit au C.I.T.E. sur votre dernier achat ?

Le Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts du 8 aout 2017 (BOI-IR-RICI-280-20-20-20170807) fixe les conditions requises des **vendeurs d'installations éligibles au C.I.T.E..**

On note que la facture justificative qui devra être présentée aux services fiscaux pour sollicitation du C.I.T.E. doit contenir :

- 1/ la description précise des matériels posés et leur(s) fonction(s) relevant du C.I.T.E.
- 2/ le signe de qualité de **l'entreprise qui a vendu les travaux** (et non un sous traitant...), (signe de qualité relatif aux travaux exécutés : qualification qualif'enr ou RGE) -.
- 3/ la date de la **visite de validation.préalable au devis**, obligatoire .
- 4/ la date d'émission du devis.

Les deux dernières conditions, à notre connaissance, sont très rarement respectées par les "spécialistes" auto proclamés des énergies renouvelables.

En effet, une visite de validation préalable implique l'invalidation de toutes les ventes sur foire ou salon, qui ne deviendraient valides qu'après la visite de l'habitation .et l'établissement postérieur d'un devis.

De même cela rallonge le délai de réflexion à domicile du consommateur, qui ne pourra recevoir un devis qu'après la visite de validation.

La pratique courante des éco delinquants consiste a vous faire signer un devis-bon de commande-étude de faisabilité, puis d'y associer immédiatement un financement (fort couteux).

La visite technique de validation, (quand il y en a une) n'a lieu qu'une fois passés les 14 jours réglementaires de réflexion.

Cette pratique est interdite par le BOI.

Il est indispensable que la visite technique de validation des solutions soit **antérieure à tout devis**

.

Il est indispensable que la date de **cette visite figure sur la facture.**

Il est indispensable que figure **sur la facture la date du devis-bon de commande.**

A noter que le BOI prévoit des **sanctions lourdes** (au minimum égales au montant des CITE sollicités indûment) pour les entreprises indélicates qui trichent avec ces dates.

En l'occurrence, ce n'est pas le consommateur qui serait sanctionné, mais bien l'installateur !

En conclusion, pour bénéficier du CITE et de la TVA à 5,5% vous ne devez signer aucun devis qui n'aurait pas été précédé d'une visite technique de validation.

Si le vendeur a argumenter sur le CITE et la TVA à 5,5% pour emporter la vente, et que les conditions ci-dessus ne sont pas réunies, la vendeur a procédé à **une vente agressive** au sens du Code de la Consommation.

C'est une raison suffisante pour solliciter l'annulation de la vente.

Source: <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/9790-PGP.html>

La nouveauté:

La prospection "nouvelle façon" se fait en vous assurant par téléphone qu'une visite gratuite d'optimisation énergétique est dorénavant obligatoire. (sous peine de pénalités par EDF....)

Le pseudo technicien se rend alors à votre domicile, trouve obligatoirement des travaux a effectuer.

Cette visite sera alors qualifiée par l'entreprise indélicate comme " visite technique préalable de validation"

Attention à ne pas signer de devis ou bon de commande ce même jour.

Assurez vous de pouvoir apporter la preuve de la date de cette visite (et de celle du bon de commande, s'il y a lieu).

Ne signez aucun document qui pourrait permettre d'antidater la visite prétendue technique.

Si vous avez un litige ou une panne PAC, nous pouvons vous aider à résoudre votre problème grâce à nos micro services entre 5 et 100 € :

- évaluation d'économie potentielle à partir de vos anciennes factures de chauffage.*
- analyse de pièces, photo , temperature, etc..*
- rédaction d'un rapport avec schémas de corrections.*
- aide à la rédaction technique des courriers.*

Nos micro services PAC: <https://tinyurl.com/y92juanr>

Première consultation téléphonique gratuite au 06 50 88 34 62